

DECRET N° 75 / 779 DU 18 DEC 1975

Portant statut particulier des corps des fonctionnaires du service Géographique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n°75 / 1 du 9 mai 1975 :

Vu le décret n°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique :

DECRETE :

TITRE IER **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent statut régit les fonctionnaires du service géographique.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du service géographique se répartissent dans les cadres ci-après :

- Cadre des ingénieurs géographes – Geographical Engineers- (Catégorie A) ;
- Cadre des ingénieurs des travaux du service géographique – Geographical services Assistant Engineers– (catégories A) ;
- Cadre des techniciens du service géographique – Geographical services Technicians – (catégorie B) ;
- cadre des agents techniciens du service géographique – Geographical services Assistant technicians – (catégorie C) ;
- cadre des agents techniques adjoints du service géographique –Technical Assistants Geographical services – (catégorie D)

ARTICLE 3 : 1°/ - Les fonctionnaires des cadres des Ingénieurs du service Géographique, assurent, d'une manière générale, les fonctions de direction, de conception, de recherche et de contrôle dans le domaine de la production rurale.

2°/- Les fonctionnaires des cadres des ingénieurs des travaux du service Géographique sont chargés d'assurer, d'une manière générale, la conduite des travaux, le contrôle des opérations d'exécution, ainsi que la mise en œuvre des moyens d'action.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires du cadre des techniciens du service Géographique assurent, d'une manière générale, les fonctions de préparations, d'encadrement ou des fonctions importantes dans le domaine de l'application.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des cadres des agents techniques du service Géographique assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires des cadres des agents techniques adjoints du service Géographique assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécutions courantes.

ARTICLE 7 : 1°/ - L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/ - Les concours professionnels, spéciaux et directs prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE** **DES INGÉNIEURS DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE (CATÉGORIE A)**

CHAPITRE I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 8: Le cadre des ingénieurs Géographes comporte un grade unique :

- grade d'ingénieur Géographe (2^{ème} grade).

ARTICLE 9: 1°/ - Le grade d'ingénieur Géographe comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

Les ingénieurs Géographes de la 1^{ère} classe sont appelés ingénieurs en chef Géographes; ceux de la classe exceptionnelle sont appelés ingénieurs généraux Géographes.

La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- ingénieurs généraux du service Géographique ----- 20%
- ingénieurs en chef du service Géographique ----- 30%
- ingénieurs du service Géographique ----- 50%

ARTICLE 10: 1°/ - Les ingénieurs Géographes généraux qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/ - Les effectifs des ingénieurs Géographes généraux admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 11: Les ingénieurs Géographes sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur Géographe délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

ARTICLE 12: Les candidats recrutés dans le cadre des ingénieurs Géographes sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs Géographes de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, les ingénieurs Géographes recrutés sur titre et qui, en qualité d'ingénieurs des travaux du service Géographique bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux subordonnés au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$.

ARTICLE 13 : Au moment de leur intégration, les ingénieurs Géographes qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs Géographes qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée d'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 14 : 1°/ - L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs Géographes a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 9 ci-dessus,

2°/ - peuvent être promus :

- **Ingénieurs Géographes généraux**

Les ingénieurs Géographes en chef qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs Géographes en chef**

Les ingénieurs Géographes qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 15 : Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 16 : Pour la constitution initiale du cadre des ingénieurs du service Géographique créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les ingénieurs Géographes de l'ancien État Fédéral.

TITRE III **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE** **DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE (CATÉGORIE A)**

CHAPITRE I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 17 : 1°/ - Le cadre des ingénieurs des travaux du service Géographique comporte deux grades :

- grade d'ingénieur principal des travaux du service Géographique (2^{ème} grade) ;
- grade d'ingénieur des travaux du service Géographique (1^{er} grade) ;

2°/ - La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visée ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade d'ingénieur principal du service Géographique ----- 20%
- grade d'ingénieur des travaux du service Géographique80%

ARTICLE 18 : 1°/ - Le grade d'ingénieur principal du service Géographique comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon

- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs principaux des travaux du service Géographique de Classe exceptionnelle.....20%
- Ingénieurs principaux des travaux du service Géographique de 1^{ère} classe30%
- Ingénieurs principaux des travaux du service Géographique de 2^{ème} classe50%

ARTICLE : 19 : 1°/- Le grade d'Ingénieur des travaux du service Géographique comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs des travaux du service Géographique de Classe exceptionnelle.....20%
- Ingénieurs des travaux du service Géographique de 1^{ère} classe30%
- Ingénieurs des travaux du service Géographique de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 20 : 1°/- Les Ingénieurs principaux des travaux du service Géographique sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux ingénieurs des travaux du service Géographique, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

II-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les ingénieurs des travaux du service Géographique, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

ARTICLE 21 : Les ingénieurs des travaux du service Géographique sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux du service Géographique délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens principaux du service Géographique, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux du service Géographique, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 22 : Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur principal des travaux du service Géographique doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours professionnel90%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%
-

ARTICLE 23 : 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur des travaux du service Géographique doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 24 : a) Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur principal des travaux du service Géographique sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs principaux des travaux du service Géographique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux du service Géographique bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b) Les ingénieurs principaux des travaux du service Géographique qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 25 : Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur des travaux du service Géographique sont nommés de la manière suivante.

a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs des travaux du service Géographique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux du service Géographique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens principaux du service Géographique bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les ingénieurs des travaux du service Géographique qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs des travaux du service Géographique qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 26 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 27 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs des travaux du service Géographique a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Ingénieurs principaux des travaux du service Géographique de classe exceptionnelle**

Les ingénieurs principaux des travaux du service Géographique qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs principaux des travaux du service Géographique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les ingénieurs principaux des travaux du service Géographique qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- **Ingénieurs des travaux du service Géographique de classe exceptionnelle**

Les ingénieurs des travaux du service Géographique qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs des travaux du service Géographique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les ingénieurs des travaux des travaux du service Géographique qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 28 : Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs des travaux du service Géographique créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, au grade d'ingénieur des travaux du service géographique, les ingénieurs des travaux géographiques de l'ancien Etat fédéral.

TITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES TECHNICIENS DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE
(CATEGORIE B)

SECTION I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 30: 1°/- Le cadre des techniciens du service Géographique comporte deux grades :

- grade de technicien principal du service Géographique (2^{ème} grade) ;
- grade technicien du service Géographique (1^{er} grade) ;

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visée ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de technicien principal du service Géographique ----- 30%
- grade de technicien du service Géographique -----70%.

ARTICLE 31 : 1°/- Le grade de technicien principal du service Géographique comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens principaux du service Géographique
de Classe exceptionnelle.....20%
- Techniciens principaux du service Géographique
de 1^{ère} classe30%
- Techniciens principaux du service Géographique
de 2^{ème} classe50%

ARTICLE : 32: 1°/- Le grade de technicien du service Géographique comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens du service Géographique de Classe exceptionnelle.....20%
- Techniciens du service Géographique de 1^{ère} classe30%
- Techniciens du service Géographique de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II RECRUTEMENT

ARTICLE 33 : 1°/- Les techniciens principaux du service Géographique sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur d'études géographiques délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste par arrêté présidentiel.

II-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens du service Géographique, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

III-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens du service Géographique, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

ARTICLE 34 : Les techniciens du service Géographique sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien d'études Géographiques délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux agents techniques du service Géographique, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens du service Géographique, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 35 : 1°/- Tout recrutement dans le grade de technicien principal du service Géographique doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....20%
- Recrutement par voie de concours professionnel70%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 36: Tout recrutement dans le grade de technicien du service Géographique doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix..... 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 37: a) Les candidats recrutés au 2^{ème} grade du cadre des techniciens du service Géographique sont nommés titulaires en qualité de techniciens principaux du service Géographique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens du service Géographique bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les techniciens principaux du service Géographique qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens principaux du service Géographique qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficiant d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 38 : Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des techniciens du service Géographique sont nommés de la manière suivante.

a. Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité de techniciens du service Géographique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

b. Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs du service Géographique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'agents techniques du service Géographique, bénéficient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les techniciens du service Géographique qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens du service Géographique qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 39 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 40 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre techniciens du service Géographique a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Techniciens principaux du service Géographique de classe exceptionnelle**

Les techniciens principaux du service Géographique qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Techniciens principaux du service Géographique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les techniciens principaux du service Géographique qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- **Techniciens du service Géographique de classe exceptionnelle**

Les techniciens du service Géographique qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Techniciens du service Géographique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les techniciens du service Géographique qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 41: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 42 : Pour la constitution initiale du cadre des techniciens du service Géographique créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

I- Au grade de technicien principal du service Géographique

Les Adjoints techniques géographes principaux de l'ancien État Fédéré ;

II- Au grade de technicien du service Géographique

Les Adjoints techniques géographes de l'ancien État Fédéré ;

TITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES Du service Géographique (CATEGORIE C)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 43: 1°/- Le cadre des Agents Techniques du service Géographique comporte un grade unique:

- grade d'Agent Technique du service Géographique.

ARTICLE 44 : 1°/- Le grade d'Agent Technique du service Géographique comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agents Techniques du service Géographique de Classe exceptionnelle.....20%
- Agents Techniques du service Géographique de 1^{ère} classe30%
- Agents Techniques du service Géographique de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 45 : 1°/- Les Agents Techniques du service Géographique sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique d'études géographiques délivré par un établissement national de formation.

II-Par voie de concours direct

Parmi les candidats titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme d'enseignement général reconnu équivalent. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Agents Techniques Adjoints du service Géographique, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

IV-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Agents Techniques Adjoints du service Géographique, âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 46: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique du service Géographique doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....40%
- Recrutement par voie de concours direct.....30%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours direct et la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 47: Les candidats recrutés dans le grade d'Agent Technique du service Géographique sont nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Agent technique du service Géographique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b) Les candidats recrutés par voie de concours direct ou professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Agents Techniques adjoints du service Géographique perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques du service Géographique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents techniques Adjoints du service Géographique bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les agents techniques du service Géographique qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Agents Techniques du service Géographique qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification d'échelon, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 48: L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 49: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques du service Géographique a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 44 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Agents techniques du service Géographique de classe exceptionnelle**

Les Agents techniques du service Géographique qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Agents techniques du service Géographique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Agents techniques du service Géographique qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 50: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51: Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques du service Géographique créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

- a) Les Assistants géographes de l'ancien État Fédéral;
- b) Les Assistants de l'IRCAM (géographes et cartographes) de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental ;

TITRE VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE
(CATEGORIE D)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 52: 1°/- Le cadre des Agents Techniques Adjoint du service Géographique comporte un grade unique:

- grade d'Agent Technique Adjoint du service Géographique.

ARTICLE 53: 1°/- Le grade d'Agent Technique Adjoint du service Géographique comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agent Technique Adjoint du service Géographique de Classe exceptionnelle.....20%
- Agent Technique Adjoint du service Géographique de 1^{ère} classe30%
- Agent Technique Adjoint du service Géographique de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 54: 1°/- Les Agents Techniques Adjoint du service Géographique sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Par voie de concours direct

Ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) ou du First School Leaving certificate (FSLC). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II-Par voie de concours spécial

Ouvert aux Auxiliaires d'Administration et aux agents de l'État relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services du service Géographique au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 55: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique Adjoint du service Géographique doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours direct50%
- Recrutement par voie de concours spécial.....50%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 56: Les candidats recrutés au grade d'Agent Technique Adjoint du service Géographique sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques adjoints du service Géographique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Pendant la durée du stage et après la titularisation, les anciens auxiliaires d'Administration et les Agents de l'État relevant du Code du Travail perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 57: L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 58: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques Adjoints du service Géographique a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 53 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Agents techniques Adjoints du service Géographique de classe exceptionnelle**
Les Agents techniques Adjoints du service Géographique qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Agents techniques Adjoints du service Géographique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**
Les Agents techniques Adjoints du service Géographique qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 59: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques de Adjoints du service Géographique créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis par les aides-techniques de l'IRCAM (géographes et cartographes) de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental.

TITRE VII
DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 61 : 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 2^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1^{ère} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D actuellement en service, parvenus au 4^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

ARTICLE 62 : Sont abrogés ainsi que les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés :

- le décret n°69/DF/253 du 14 mai 1969 portant statut particulier du corps des fonctionnaires du service géographique
- le décret n°60/291 du 31 décembre 1960 portant statut des aides-techniques de l'Institut de Recherches Scientifiques du Cameroun
- le décret n° 60/292 du 31 décembre 1960 portant statut des assistants de l'Institut de Recherches Scientifiques du Cameroun.

ARTICLE 63 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 Décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é)
EL HADJ AHMADOU AHIDJO